



Contributions pour les études de projet concernant les installations éoliennes

Fiche d'information

Version 1.1 du décembre 2025

1 Contexte et objectif

Le 29 septembre 2023, les Chambres fédérales ont adopté une révision de la loi sur l'énergie (LEne), qui prévoit l'octroi de contributions pour les études de projet visant la planification de nouvelles installations éoliennes à partir du 1^{er} janvier 2025.

La présente fiche d'information a pour objectif de répondre aux questions concernant la contribution pour les études de projet de nouvelles installations éoliennes.

2 Questions et réponses

2.1 Quels projets d'installations éoliennes peuvent recevoir une contribution pour les études de projet ?

L'emplacement du projet doit être inscrit (en coordination réglée) dans le plan directeur cantonal pour l'utilisation de l'énergie éolienne validé par le Conseil fédéral.

Les nouveaux projets éoliens d'une puissance d'au moins 2 MW par installation peuvent recevoir une contribution pour les études de projet. (art. 27a, al. 1, LEne).

2.2 Quels types d'installations peuvent recevoir une contribution pour les études de projet ?

Les types de projets suivants peuvent recevoir une contribution pour les études de projet :

2.2.1 Nouvelles installations

Les porteurs de projets peuvent recevoir une contribution pour les études de projet concernant les nouvelles installations d'une puissance d'au moins 2 MW. Il peut s'agir de nouvelles installations éoliennes à un emplacement jusqu'alors inexploité ou implantées sur le site d'un parc éolien existant.

2.2.2 Remplacement intégral d'installations existantes (repowering)

Si des éoliennes existantes sont remplacées par de nouvelles installations, ces dernières peuvent recevoir une contribution pour les études de projet.

2.3 Quand peut-on déposer une demande pour des contributions pour les études de projet ?

Une demande peut être déposée pour autant qu'il existe une étude préliminaire pour un projet éolien qui remplit les exigences visées dans l'OENeR (annexe 2.4, ch. 3, let. b, OENeR).

2.4 Où peut-on déposer une demande pour des contributions pour les études de projet ?

L'exécution des contributions pour les études de projet, c'est-à-dire l'examen et l'approbation des demandes et le versement des contributions, relève du ressort de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

(remarque : l'exécution des contributions d'investissement et de la prime de marché flottante est assurée par Pronovo SA).

La demande de contribution pour les études de projet contenant les données et documents nécessaires doit être déposée auprès de l'OFEN par voie électronique ([Transmission électronique des affaires et des documents](#)) avec pour objet « Contributions aux études de projet de nouvelles installations éoliennes. » (art. 35f OEnER).

Lors de la soumission électronique de la demande, il faut s'assurer qu'elle soit signée par des personnes habilitées à signer au moyen d'une signature numérique certifiée. Si la demande est signée à la main, l'original doit également être envoyé par courrier postal à l'adresse suivante : Office fédéral de l'énergie (OFEN), Section Énergies renouvelables, Énergie éolienne, 3003 Berne.

2.5 Quelles sont les exigences à remplir pour pouvoir déposer une demande et quels sont les documents à soumettre (annexe 2.4, ch. 3, OEnER) ?

Il convient d'apporter la preuve que l'emplacement du projet est inscrit (en coordination réglée) dans le plan directeur cantonal pour l'utilisation de l'énergie éolienne validé par le Conseil fédéral. Il faut en outre présenter l'étude préliminaire conformément à l'annexe 2.4, ch. 3, let. b, OEnER. Seules les demandes complètes seront prises en considération.

Les documents pour la demande sont disponibles sur le site Internet de l'OFEN sous <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/encouragement-energie-eolienne.html>.

La demande doit être signée par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à signer.

2.6 Quel est le montant de la contribution pour les études de projet d'installations éoliennes ?

La contribution pour les études de projet des installations éoliennes s'élève à 40 % des coûts d'étude de projet imputables. Elle est accordée par projet et non par installation. La contribution maximale pour un projet d'installations éoliennes se monte à 1'000'000 francs (art. 35b OEnER). Une demande ne peut être déposée que si l'ensemble des coûts d'étude de projet prévus s'élève à au moins 75 000 francs.

2.7 Quels coûts sont imputables pour une contribution pour les études de projet ?

Conformément à l'art. 24, al. 2, LEnE, des contributions peuvent être sollicitées pour les prestations d'étude de projet réalisées à partir du 3 avril 2020. Il est donc possible de déposer des demandes pour des projets dont les études sont déjà en cours.

Sont imputables les coûts d'étude de projet et les prestations propres des porteurs de projet engagés jusqu'à l'obtention du permis de construire exécutoire (art. 35m OEnER). Une liste détaillée et non exhaustive des coûts imputables figure à l'annexe de la présente fiche d'information.

2.8 Quels coûts ne sont pas éligibles pour une contribution pour les études de projet ?

Les coûts qui ne remplissent pas les critères visés à l'art. 35m OEnER ne sont pas éligibles pour une contribution pour les études de projet. Cela s'applique par exemple aux frais de représentation juridique

relatifs aux procédures d'opposition et de recours. Les coûts des prestations exécutées avant le 3 avril 2020 ne sont pas imputables.

2.9 Dans quel ordre les demandes sont-elles prises en considération ?

La date d'envoi de la demande est déterminante pour la prise en considération d'un projet. Si les moyens ne suffisent pas pour permettre un traitement immédiat, les projets donnant droit à des contributions sont placés sur une liste d'attente (art. 87*b* et 87*c* OEnER).

2.10 J'ai déjà reçu une décision positive pour la RU (RPC). Puis-je tout de même obtenir une contribution pour les études de projet ?

Si un exploitant a déjà reçu une rémunération pour la rétribution de l'injection pour une installation, il ne peut pas prétendre à une contribution pour les études de projet pour cette installation (art. 31 OEnER). La garantie de contribution doit être retirée par le porteur de projet, sachant qu'une renonciation est définitive.

En cas de rénovation d'installations éoliennes (repowering) ou d'extension d'un parc éolien existant, le principe suivant s'applique : si les installations reçoivent déjà la rétribution de l'injection, il est possible de recevoir une contribution pour les études de projet pour les nouvelles éoliennes. Toutefois, seuls les travaux requis pour la planification et la construction des nouvelles installations sont pris en considération pour les coûts d'étude de projet imputables. Ce principe est également applicable pour les coûts relatifs aux travaux de planification tels que les mesures du vent, les expertises environnementales, etc.

2.11 Quand la garantie de contribution est-elle accordée et comment les contributions sont-elles versées ? Quelles annonces dois-je effectuer ?

L'OFEN examine les documents déposés (formulaire de demande et étude préliminaire). Une fois que toutes les conditions sont remplies, la contribution pour les études de projet est garantie dans son principe (art. 35*g* OEnER). La contribution pour les études de projet s'élève au maximum à 1'000'000 francs par projet de parc éolien (art. 35*b*, al. 2, OEnER).

L'état de développement du projet doit être présenté chaque année dans un rapport qui indiquera les phases achevées et celles encore à réaliser, et les objectifs correspondants (art. 35*h* OEnER). L'avis de développement doit être accompagné d'un décompte des coûts. Le décompte doit inclure une liste des coûts des travaux de planification ainsi que les prestations propres. Les contributions pour les études de projet sont versées sur la base de ce décompte. Le décompte des coûts soumis doit être présenté dans l'ordre chronologique et complété par les indications suivantes : date de la facture, numéro de la facture, objet/thème et montant (voir l'exemple à la figure 1). Le décompte des coûts doit être accompagné des factures correspondantes. L'OFEN vérifie les décomptes soumis. Une fois cette vérification terminée, la facturation peut être effectuée.

En cas d'abandon du projet, l'OFEN doit être immédiatement avisé (art. 35*i* OEnER).

Après l'entrée en force du permis de construire, un avis de permis de construire doit être déposé auprès de l'OFEN (art. 35*j* OEnER).

3 Bases légales

- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0, état au 1^{er} janvier 2025)
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR ; RS 730.03, état au 1^{er} janvier 2025)

Annexe : Coûts d'études de projet d'installations éoliennes

0	Gestion de projet
0.1	Gestion de projet
0.2	Assurances pendant la phase de planification
1	Mesure du vent
1.1	Mesure(s) du vent
1.2	Évaluation du rendement
1.3	Données sur le vent et droits des données de tiers
2	Occupation du sol
2.1	Établissement des contrats d'occupation du sol et de superficie
2.2	Compensation de la plus-value pour le classement en zone à bâtir
3	Travaux de planification techniques et soumission
3.1	Géodonnées, mensuration
3.2	Évaluation des installations éoliennes
3.3	Expertises payantes de l'aviation civile et militaire
3.4	Étude de faisabilité
3.5	Avant-projet, y compris études de variantes
3.6	Analyses géotechniques des fondations
3.7	Étude de transport
3.8	Projet détaillé / projet de construction
3.9	Calcul de la rentabilité
3.10	Projet et suivi d'exécution
3.11	Adaptations en raison de conditions, de retards, etc.
3.12	Appel d'offres des éoliennes et fondation
3.13	Appel d'offres infrastructure
4	Planification électrique
4.1	Identification point de raccordement au réseau
4.2	Planification électrique globale
4.3	Avant-projet
4.4	Négociations avec l'exploitant de réseau
4.5	Projet technique de raccordement
4.6	Expertise par un tiers
4.7	Appel d'offres

4.8	Suivi d'exécution
4.9	Taxes
4.10	Adaptations en raison d'obligations, de retards, etc.
4.11	Procédure d'approbation des plans ESTI
5	Environnement et forêt
5.1	Recherches dans les domaines de l'environnement, de la forêt et de la protection de la nature
5.2	RIE investigation préalable, y compris cahier des charges
5.3	RIE étude principale
5.4	Études sur la faune (oiseaux, chauves-souris, animaux sauvages, etc.)
5.5	Expertise sur le sol et les eaux souterraines
5.6	Expertise sur le paysage
5.7	Expertise sur le bruit
5.8	Expertise sur l'ombrage
5.9	Expertises ISOS, UNESCO, protection des monuments
5.10	Études et recherche de solutions pour les faisceaux hertziens
5.11	Études sur la flore
5.12	Études sur les projections de glace
5.13	Mise en œuvre de mesures de compensation
5.14	Établissement d'un dossier de défrichement
5.15	Adaptations en raison d'obligations, de retards, etc.
5.16	Calcul des pertes de rendement dues aux conditions
6	Plan d'affectation et permis de construction
6.1	Établissement du plan d'affectation, y compris rapport selon art. 47 OAT
6.2	Indemnisation des communes pour les chemins, emplacements d'entreposage, etc.
6.3	Marquage avec des ballons, drones ou autres
6.4	Frais liés aux petites autorisations telles que fermeture des routes
6.5	Mise à l'enquête publique, informations
6.6	Contrôle et traitement des oppositions (sans conseil juridique)
6.7	Obligations avec répercussions financières directes
6.8	Taxes liées au raccordement au réseau
6.9	Taxes liées au permis de construction
6.10	Frais liés à l'autorisation de défrichement
7	Travail d'information lié au projet
7.1	Actions de communication pour la population locale
7.2	Matériel d'information imprimé et électronique
7.3	Excursions pour les autorités et la population
7.4	Visualisations